

Barreau
du Québec



FORMATION CONTINUE

GUIDE GÉNÉRAL

Règlement sur la
formation continue
obligatoire des avocats

Ce guide vise à présenter les exigences en matière de formation continue obligatoire ainsi que les changements apportés à la réglementation à compter du 1^{er} avril 2015. Les lignes directrices quant aux modalités d'application y sont précisées tant pour les membres de l'Ordre que pour les dispensateurs d'activités de formation.

Des guides plus spécifiques complètent ces informations au regard :

- des participants aux formations;
- des auteurs de publications;
- des formateurs;
- du mentorat;
- des dispenses de l'obligation de formation continue;
- des membres radiés pour défaut de l'obligation de formation continue;
- de l'obligation de formation continue dans le cas d'une réinscription;
- du dispensateur de formation.

1

Buts et objectifs

L'obligation de formation continue est justifiée par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'avocat et par la protection du public. Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres :

- d'acquérir;
- de maintenir;
- de mettre à jour;
- d'améliorer; et
- d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession.

2

Les exigences relatives à la formation continue

Tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre sont soumis à l'obligation de formation continue, à l'exception de ceux inscrits à titre d'« avocats à la retraite ».

Le membre doit remplir deux obligations :

1. **compléter** au moins **30 heures** de formation liée à l'exercice de la profession et reconnue et ce, au cours d'une période de référence de **deux ans**¹;
2. **déclarer** les activités de formation suivies ou les dispenses obtenues, le cas échéant, dans son **dossier de formation en ligne**.

1. La formation continue obligatoire est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009. Les périodes de référence sont donc : du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011, du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2015, du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2017, du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019, et ainsi de suite.

Conformément à l'article 5 du Règlement, le Conseil d'administration² peut également déterminer les activités de formation que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice de la profession d'avocat.

Ainsi le Conseil général a-t-il décidé de rendre obligatoire pour tous les membres, sauf ceux inscrits à titre d'« avocats à la retraite », la formation sur le *Code de déontologie des avocats*³.

3

Première obligation : compléter au moins 30 heures de formation continue reconnue

Le délai pour se conformer à l'obligation d'avoir suivi les heures de formation requises est fixé **au plus tard le 31 mars** de la fin d'une période de référence.

NOMBRE MINIMAL D'HEURES DE FORMATION À SUIVRE

Tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'exception de ceux inscrits à titre d'« avocats à la retraite » doivent suivre des activités de formation liées à l'exercice de la profession d'une durée d'**au moins 30 heures** par période de référence de deux ans.

2. Jusqu'en juin 2015, cette responsabilité relève du Conseil général du Barreau du Québec.

3. À noter : Les membres qui ont suivi le cours de formation professionnelle à l'École du Barreau du Québec, à compter de septembre 2014, ne sont pas soumis à l'obligation de suivre la formation sur le *Code de déontologie des avocats*, à la suite de leur première inscription au Tableau de l'Ordre, cette formation ayant été intégrée au cursus scolaire.

Les situations suivantes peuvent faire varier le nombre minimal d'heures de formation à suivre :

- **Première inscription au Tableau de l'Ordre :**

- › À compter de la date de sa première inscription au Tableau de l'Ordre, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalent au prorata du nombre de mois complets restant avant la fin de la période de référence, à raison de 1 h 15 heure par mois d'inscription au Tableau de l'Ordre.

Cette information est indiquée dans le dossier de formation en ligne, ainsi que le nombre d'heures de formation suivie à ce jour.

Exemple pour la période de référence 2015-2017 :

- › première inscription au Tableau de l'Ordre le 15 juin 2016;
- › il reste 9 mois complets avant la fin de la période de référence (31 mars 2017);
- › le prorata du nombre de mois complets restant avant la fin de la période de référence : 9 mois x 1 h 15 heure par mois = 11 h 15 heures;
- › par conséquent, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalent à 11 h 15 heures.

- **Réinscription au Tableau de l'Ordre d'un ex-juge :**

NOUVEAUTÉ

À compter du 1^{er} avril 2015, le membre qui, en cours de la période de référence, cesse d'occuper des fonctions judiciaires et se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalent au prorata du nombre de mois complets restant avant la fin de la période de référence, à raison de 1 h 15 heure par mois d'inscription au Tableau de l'Ordre.

Exemple pour la période de référence 2015-2017 :

- réinscription d'un ex-juge au Tableau de l'Ordre le 15 juin 2016;
- il reste 9 mois complets avant la fin de la période de référence (31 mars 2017);
- le prorata du nombre de mois complets restant avant la fin de la période de référence : 9 mois x 1 h 15 heure par mois = 11 h 15 heures;
- par conséquent, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalent à 11 h 15 heures.

- **Réinscription au Tableau de l'Ordre :**

Le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence en cours.

Exemple pour la période de référence 2015-2017 :

- › réinscription d'un membre au Tableau de l'Ordre le 1^{er} janvier 2017;
- › il reste 3 mois complets avant la fin de la période de référence (31 mars 2017);
- › par conséquent, le membre doit suivre au moins 30 heures de formation reconnue.

En plus, le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre pourrait avoir des heures de formation continue obligatoire à combler dès sa réinscription au regard des périodes de référence antérieures pendant lesquelles il était membre (Voir Guide sur l'obligation de formation continue dans le cas d'une réinscription).

REPORT DES HEURES EXCÉDENTAIRES

À compter de la période de référence 2015-2017, le membre qui a rempli son obligation de formation continue de 30 heures pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de **six heures excédentaires** de formation reconnue sur une seule période de référence subséquente, en les déclarant dans son dossier de formation en ligne, dans la rubrique « Report » prévue à cet effet.

Exemple pour la période de référence 2015-2017 :

Au cours de la période de référence se terminant le 31 mars 2017, un membre a complété 39 heures de formation reconnue.

Il pourra donc reporter un maximum de six heures excédentaires sur la période de référence débutant le 1^{er} avril 2017, ce qui réduira d'autant le nombre d'heures de formation continue obligatoire à compléter dans la période de référence en 2017-2019.

Comment procéder pour reporter des heures excédentaires ?

- **Le membre doit déclarer au plus tard le 30 avril de l'année de la fin de période de référence la totalité des heures suivies** pendant la période de référence dans son dossier de formation en ligne;
- **à partir du 1^{er} avril**, le membre pourra reporter les heures excédentaires en cliquant sur la nouvelle rubrique « Report » qui sera intégrée dans son dossier de formation en ligne pour la nouvelle période de référence.

ACTIVITÉS DE FORMATION ADMISSIBLES

Afin de remplir son obligation de formation continue, le membre choisit, parmi les activités de formation reconnues, celles qui répondent le mieux à ses besoins.

Les activités de formation reconnues sont les suivantes :

- **participation** à des activités de formation : cours, séminaires, colloques, conférences, formations structurées en milieu de travail, etc.;
- participation à titre de **formateur** pour des formations reconnues liées à l'exercice de la profession;
- **rédaction et publication** d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession;
- participation, à titre de mentor ou de mentoré, à une activité de **mentorat**.

À titre d'exemple, les activités de formation suivantes ne sont pas admissibles :

- activités d'auto-apprentissage (lecture d'ouvrages ou d'articles, sur papier ou en ligne);
- activités menées dans le cadre des fonctions professionnelles (rédaction de mémoires, de rapports ou d'avis juridiques, préparation d'un dossier spécifique, etc.);
- supervision des stagiaires;
- le fait d'agir à titre de membre de comités, de groupes de travail ou de recherche, de commissions ou de conseils d'administration;
- contribution à des dossiers *pro bono*.

Pour plus d'informations sur les activités de formation admissibles, veuillez consulter les guides suivants :

- [Guide du participant à des activités de formation](#)
- [Guide du formateur](#)
- [Guide de l'auteur](#)
- [Guide sur le mentorat](#)

EXEMPTION ET DISPENSES

Le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats prévoit que seuls les membres inscrits à titre d'« avocats à la retraite » sont exemptés de l'obligation de formation continue.

Par ailleurs, il est possible d'obtenir une dispense partielle ou totale de son obligation lorsque le membre démontre qu'il lui est impossible de participer à des activités de formation pour l'un des motifs suivants :

- un congé parental;
- une maladie ou un accident;
- l'aide apportée à titre d'aidant naturel;
- une circonstance exceptionnelle;
- la force majeure.

Les motifs suivants ne permettent pas l'obtention d'une exemption ou d'une dispense :

- vivre une période de travail intensif ne permettant pas de compléter ses heures de formation continue obligatoire dans le délai imparti;
- ne pas pratiquer le droit;
- être inscrit au Tableau de l'Ordre depuis 45 ans et plus;
- situation financière précaire;
- année sabbatique, congé sans solde ou vacances.

Pour plus d'informations sur les modalités de dispense, veuillez consulter le [Guide sur les dispenses de l'obligation de formation continue](#).

4

Deuxième obligation : déclarer ses heures ou dispenses

Le délai pour se conformer à l'obligation de déclarer, dans le dossier de formation en ligne, les activités suivies ou les dispenses, le cas échéant, est fixé **au plus tard le 30 avril** qui suit la fin d'une période de référence.

MODALITÉS DE DÉCLARATION

Chaque membre du Barreau du Québec est tenu de déclarer dans son **dossier de formation en ligne** les activités de formation reconnues auxquelles il a participé pendant la période de référence ou, le cas échéant, les dispenses obtenues au cours de la période de référence.

Voici le lien pour accéder à votre dossier de formation et y déclarer les activités de formation continue que vous avez suivies en précisant votre numéro de membre : www.barreau.qc.ca/dossier-fco

Si les activités de formation suivies sont dispensées par la Formation continue du Barreau du Québec, les heures de formation sont **automatiquement inscrites** dans votre dossier de formation en ligne. Vous n'avez pas à les déclarer.

Le membre n'a pas à envoyer au Barreau du Québec l'attestation que le dispensateur d'une formation reconnue est tenu de lui remettre (tant à titre d'inscrit que de formateur).

Les pièces justificatives permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du Règlement doivent plutôt être conservées dans les dossiers personnels du membre, **jusqu'à l'expiration des deux ans** suivant la fin de la période de référence.

Après le 30 avril qui suit la fin d'une période de référence, le membre dont le dossier de formation en ligne indique qu'il est en défaut d'avoir rempli ses obligations de formation continue reçoit un avis de défaut.

Le membre a alors 90 jours à compter de la réception de l'avis, pour se conformer à ses obligations de formation.

Conformément au Règlement, lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis de défaut et selon le délai prévu, le Conseil d'administration⁴ le radie du Tableau de l'Ordre.

La radiation du Tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration⁵.

Pour plus d'informations sur les modalités de la radiation, veuillez consulter le *Guide du membre en défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue*.

4. Jusqu'en juin 2015, ces décisions sont rendues par le Conseil général du Barreau du Québec.

5. Idem

6

Modifications en vigueur à compter du 1^{er} avril 2015

Après trois périodes de référence, le Barreau du Québec a entrepris en 2013 de revoir les modalités du programme de formation continue mis en place en 2009.

L'objectif de cette révision est de mettre en place lors de la période de référence qui débute le 1^{er} avril 2015, un programme de formation continue obligatoire **simplifié, efficace et efficient**, et qui, par sa **souplesse**, favorise le respect de l'obligation de formation continue par les membres de l'Ordre.

Les principales modifications en vigueur au 1^{er} avril 2015 sont décrites dans le tableau reproduit dans les prochaines pages.

Pour toute question relative à l'obligation de formation continue, veuillez communiquer avec la Formation continue du Barreau du Québec :

- Par téléphone : 514 954-3411, ou 1 844 954-3411
- Par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca

TABLEAU DES PRINCIPALES MODIFICATIONS en vigueur au 1^{er} avril 2015

MODIFICATION	DESCRIPTION
Report des heures excédentaires.	<p>Le membre qui a rempli son obligation de 30 heures pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de 6 heures excédentaires de formation reconnue sur une seule période de référence subséquente, à compter de la période de référence 2015-2017.</p> <p>Les heures de formation reconnue ainsi reportées ne peuvent cependant réduire les heures que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre, au cours de la période de référence subséquente, en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice de la profession d'avocat, conformément à l'article 5 du Règlement.</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez consulter le <u>Guide général de l'obligation de formation continue</u>.</p>

MODIFICATION	DESCRIPTION
<p>Introduction du statut de dispensateur reconnu.</p>	<p>La principale modification qui concerne la reconnaissance des activités de formation est l'introduction du statut de dispensateur reconnu. En vertu de ce statut, les dispensateurs admissibles bénéficient d'une reconnaissance générale de l'ensemble des activités de formation qu'ils offrent. Afin de s'assurer de la qualité des activités de formation offertes, des mesures de contrôle (rapport annuel, etc.) sont prévues.</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez consulter le <u>Guide du dispensateur</u>.</p>
<p>Introduction du statut d'auteur juridique.</p>	<p>Les auteurs qui rédigent des publications admissibles et destinées à un public essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires) n'auront plus à soumettre de demande de reconnaissance individuelle et peuvent bénéficier d'un statut d'auteur juridique. Ils peuvent ajouter les heures de reconnaissance directement dans leur <u>dossier de formation continue en ligne</u>.</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez consulter le <u>Guide de l'auteur</u>.</p>
<p>Élimination de la règle nécessitant au moins cinq ans d'inscription au Tableau de l'Ordre pour agir à titre de formateur.</p>	<p>L'expérience et les compétences des formateurs qui sont membres de l'Ordre seront évaluées sans distinction du nombre d'années d'inscription au Tableau de l'Ordre. Tous les membres qui sont inscrits au Tableau de l'Ordre et qui possèdent une expérience et des compétences suffisantes peuvent donc obtenir des heures comme formateur pour une activité de formation reconnue.</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez consulter le <u>Guide du dispensateur</u>.</p>

MODIFICATION	DESCRIPTION
<p>Simplification du calcul des heures reconnues pour les formateurs et les auteurs qui s'adressent à un public non juriste.</p>	<p>Les membres qui enseignent des notions juridiques à un public qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), ou qui rédigent un article ou un ouvrage lié à l'exercice de la profession qui est publié et destiné à un lectorat qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges, notaires), pourront accumuler jusqu'à 15 heures de formation continue par période de référence de deux ans.</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez consulter le <u>Guide du formateur</u> et le <u>Guide de l'auteur</u>.</p>
<p>Augmentation du nombre d'heures admissibles pour les formateurs dont le public est composé de juristes.</p>	<p>Pour chaque heure de formation à contenu juridique dispensée par un membre de l'Ordre à des juristes (avocats, juges ou notaires), ce dernier se verra reconnaître 1 heure de formation pour l'enseignement et 4 heures de formation pour la préparation de cette activité, soit 5 heures de formation continue reconnue, jusqu'à concurrence de 30 heures de formation reconnue par période de référence.</p> <p>En cas de répétition d'une activité de formation reconnue à l'intérieur d'une période de référence, le calcul se poursuit jusqu'à ce que le plafond de 15 heures allouées pour les répétitions d'une même activité soit atteint.</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez consulter le <u>Guide du formateur</u>.</p>

FORMATIONS DU BARREAU

FORMATION CONTINUE

FORMATIONS
EN LIGNE



COURS
EN SALLE

SÉMINAIRES
ET COLLOQUES

PASSEPORTS
GRANDS RENDEZ-VOUS

RENDEZ-VOUS DE LA
FORMATION CONTINUE

FORMATIONS DE L'ÉCOLE DU BARREAU

FORMATIONS
EN LIGNE



- FORMATIONS RECONNUES DE QUALITÉ
- INSCRIPTION AUTOMATIQUE DANS VOTRE DOSSIER DE FORMATION
- COÛTS AVANTAGEUX

Barreau
du Québec



www.barreau.qc.ca/formations

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Mission du Barreau

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Barreau
du Québec



ISBN (version PDF) : 978-2-923840-39-0

Édité en mars 2015 par le Barreau du Québec